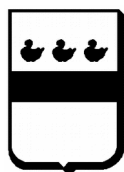


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES
GÉNÉRALES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2019

Présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-
DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-
PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-
BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E.
VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers
communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

Objet : Affaires Générales: Règlement – redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, l'ouverture des caveaux et pour la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés – pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2019 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

D'arrêter le règlement redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, l'ouverture de caveaux à d'autres fins que l'inhumation, la fourniture de plaquette commémoratives et la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, comme suit :

A. Redevance pour l'octroi de parcelles et/ou de sépultures dans les cimetières communaux pour un terme de 30 ans :

1. Concession pleine terre (emplacement pour 1 ou 2 personnes) : 250,00€
2. Concession caveau préfabriqué (1, 2 ou 3 personnes) : 250,00€ + le module vendu au prix coûtant placé
3. Concession pour un caveau maçonné (1 à 3 personnes) : 250,00€
4. Concession pour un caveau maçonné (4 à 6 personnes) : 500,00€
5. Concession columbarium (emplacement 1 ou 2 urnes) : 250,00€ + la cellule vendue au prix coûtant placé
6. Concession columbarium (emplacement 4 ou 6 urnes) : 250,00€ + la cellule vendue au prix coûtant placée
7. Concession caveau urne (emplacement 1 ou 2 urnes) : 250,00€ + le caveau vendu au prix coûtant placé
8. Le tarif pour une urne supplémentaire par caveau/caveau urne/columbarium/terre est de 150,00€ (en fonction de la place disponible)

B. Redevance pour les concessions et monuments tombés dans le domaine public :

Pour la revente de monuments ou la remise en concession de caveaux, telles que prévues à l'article 75 du règlement communal sur les cimetières, les concessions seront reprises dans un registre avec les photos, le descriptif technique et le tarif.

1. Pour les caveaux préfabriqués pour 1 à 3 personnes (citerne en béton) : 250,00€ (prix de la parcelle concédée) + 150,00€ par module de cellule + 200,00 € si une couverture est existante et récupérable.
2. Pour des caveaux maçonnés :
 - 1 à 3 personnes : 250,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00€ soit 900,00€
 - 4 à 6 personnes : 500,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00€ soit 1.150,00€
 - + de 6 personnes : 1.350,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00 € soit 2.000,00€

Un supplément de 500,00€ est prévu dans le cas d'une concession de caveau avec un monument (le monument n'est pas restauré ni adapté par la Commune, ce travail est au frais du demandeur).

3. 200,00€/pièce pour un monument récupéré d'une concession terre (dalle et/ou fronton) non placé par la commune.

Lorsqu'un titulaire de la concession n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune, les prix des concessions fixés à l'article 1er sont majorés de 200%.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de Commune, ainsi que les personnes ayant été domiciliées dans la Commune durant 2/3 de leur existence, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

C. Redevance sur l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation :

1. Pour une ouverture simple : 25,00€
2. Pour une ouverture avec terrassement : 62,00€

D. Redevance pour la fourniture, sur demande, d'une plaquette commémorative :
(selon les modalités prévues par le règlement communal sur les cimetières)

Redevance de 25,00€ par plaquette.

E. Redevance pour la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés :

Une redevance 125,00 € est due pour toute intervention de remise en état de la végétation dû à un acte menant à la dégradation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés via l'arrachage des plantations, le recours à l'utilisation d'herbicides, de produits phytopharmaceutiques ou de produits à effet herbicide (eau de javel) ou la réalisation de travaux.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Article 2 :

Le montant :

- est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession, d'ouverture de caveau ou de confection de la plaquette commémorative ;
- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ;

La redevance pour la remise en état de la végétation est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 3 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les

frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,
(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT

Etienne BERTRAND